

Règlement de la randonnée “La Sundgauvienne”

ARTICLE 1 :

Tout(e) participant(e) reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter les clauses dans son intégralité et accepter les risques normaux et fréquents liés à la pratique du vélo, telles que les chutes individuelles ou collectives.

ARTICLE 2 :

La Sundgauvienn , manifestation cycliste est une randonnée. Elle se déroule sur voie publique ouverte, conformément au règlement des épreuves cyclistes de la FFC. La randonnée est aussi ouverte aux mineurs obligatoirement munis d'une autorisation parentale. **L'utilisation de vélos électriques est autorisée.**

ARTICLE 3 :

La Sundgauvienne est ouverte à tous et à toutes, licencié(e)s et non licencié(e)s de plus de 18 ans dans l'année civile, pour les mineurs de moins de 16 ans une autorisation parentale est obligatoire.

ARTICLE 4 :

Le port du casque à coque rigide en bon état avec jugulaire attachée adapté à la pratique du vélo de route est obligatoire tout au long de la randonnée.

Un participant ne justifiant pas de ces équipements pourra se voir interdire de prendre le départ.

Chaque participant est tenu de respecter le code de la route, d'emprunter la partie droite de la chaussée et d'assurer sa propre sécurité en adaptant sa vitesse. Il s'engage à ne pas avoir de voiture suiveuse sur le parcours (l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident qui serait causé par ou avec un tel véhicule). Le jet de tout objet, récipient, aliment, document, papier ou détritrus sur la route est strictement interdit. Toute personne ayant fait l'objet d'un constat de jets de détritrus hors des zones prévues à cet effet (Zones prévues à cet effet après les ravitaillements.) sera sanctionné.

Un bracelet avec le numéro d'urgence vous sera remis pour les 3 parcours de la randonnée, il est obligatoire à porter pour profiter de l'organisation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES Responsabilité civile :

Les organisateurs ont souscrit un contrat qui couvre leur Responsabilité Civile

Dommmages corporels, assurance individuelle accident :

Conformément aux dispositions de l'article L321-4 du Code du sport, les organisateurs insistent sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la participation à cette manifestation peut les exposer. Il appartient aux participant(e)s de se garantir pour ce type de dommages.

Dommmages matériels et responsabilité :

Ni l'organisateur ni son assureur ne couvrent les dommages que pourraient subir le matériel et les équipements des participants, notamment en cas de chute ou de vol. Il incombe à chacun de se garantir contre ce type de risques auprès de l'assureur de leur choix.

Les participants reconnaissent la non-responsabilité des organisateurs pour la surveillance des biens ou objets personnels en cas de vol ou de perte. Les objets, accessoires ou vélos remis à des tierces personnes pendant l'épreuve (membre de l'organisation ou non) le seront sous l'entière responsabilité du participant déposant.

ARTICLE 6 :

Pour leur sécurité, les participants devront se conformer aux consignes données par l'organisation via le personnel et les bénévoles présents sur le terrain.

Tout abandon devra être signalé à l'organisation (poste de secours, point de ravitaillement). En l'absence d'information sur un abandon, le participant devra prendre en charge les moyens mis en œuvre pour sa recherche.

ARTICLE 7 :

En cas de sinistre, pouvant mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur, une déclaration devra être adressée dans un délai de 48 heures, par écrit, à l'organisateur en recommandé. Cette déclaration devra comporter les circonstances précises et détaillées du sinistre, ainsi que tout justificatif, afin de constituer un dossier admis par les Compagnies d'Assurances.

ARTICLE 8 :

Tout(e) participant(e) se doit d'avoir un matériel conforme à la réglementation (freins, pneus neufs) avant de prendre le départ, et de prévoir des pièces de rechange (chambre à air indispensable), ainsi que des vêtements adaptés. À ce sujet, le matériel, accessoire au vélo, devra être correctement fixé afin d'éviter tout risque de chute, de bris ou de perte sur la chaussée. Toute négligence de sa part dans ce domaine, engage l'entière responsabilité du (de la) participant(e).

ARTICLE 9 :

Le parcours défini peut être modifié, l'épreuve neutralisée, voire annulée sans préavis, par le seul directeur de l'épreuve. Les horaires de passage sont déterminés et limités à heure fixe et définie.

Passée l'heure limite, tout(e) participant(e) encore sur le parcours sera considéré(e) hors épreuve. Il ou elle devra, selon le cas, emprunter l'itinéraire de sécurité ou s'arrêter. En cas de refus, il ou elle ne sera plus couvert(e) par l'organisation, celle-ci déclinant toute responsabilité.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs désignés ont le pouvoir de sanctionner, voire d'exclure sur le champ à tout(e) concurrent(e) ne se conformant pas au règlement (jet de déchets, conduite dangereuse, non-respect du code de la route). De même, le personnel médical est habilité à suspendre et à faire évacuer tout(e) participant(e) prenant des risques pouvant nuire à sa santé ou à sa vie.

ARTICLE 11 :

En cas d'infraction, le ou la participant(e) fautif (ve) sera le ou la seul(e) responsable à ses risques et périls pénalement, mais en outre, il ou elle sera le ou la seul(e) civilement responsable des accidents dont il ou elle serait l'auteur ou la victime directement ou indirectement.

Le ou la participant(e) reconnaît que la pratique cycliste sur route ouverte à la circulation comporte des risques et nécessite qu'il ou elle adapte en permanence sa vitesse aux conditions de circulation et à l'état de la chaussée. Il ou elle a parfaitement

connaissance de sa vulnérabilité et accepte les risques de glissade, d'accidents et notamment les chutes.

La randonnée se fera sous le respect total du code de la route. Aucune traversée ne sera prioritaire.

ARTICLE 12 :

Tout engagement implique le paiement préalable des droits d'inscription.

ARTICLE 13 :

L'inscription est personnelle et irrévocable. Elle ne peut être remboursée qu'en cas d'annulation de l'épreuve (sauf cas de force majeure).

ARTICLE 14 :

Dans un but d'identification et de contrôle de la régularité de l'épreuve, un bracelet sera remis à chaque participant(e).

ARTICLE 15 :

Barrière horaire sécurité

La barrière horaire de sécurité est fixée à 15h30.

L'organisateur se réserve, sans préavis ni justification, le droit de refuser tout engagement, ou d'exclure des épreuves tout(e) participant(e) préinscrit(e), notamment dans les cas suivants :

Limitation réglementaire ou non du nombre des participant(e)s, non-respect du règlement ou de l'une de ses clauses, comportement ou infraction ou pour tout autre motif jugé grave et sérieux, non prévu ci-avant.

ARTICLE 16 : Informatique et Libertés :

Conformément à la législation en vigueur, le ou la participant(e) dispose du droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur les données informatisées personnelles le concernant. Celles-ci pourront être utilisées, cédées, louées ou échangées notamment pour les opérations d'informations commerciales, les résultats et la presse.

ARTICLE 17 :

Tout(e) participant(e) à l'épreuve de la Sundgauvienne autorise expressément les organisateurs ainsi que leurs ayants-droits tels que les partenaires et les médias, à utiliser les résultats et les images fixes ou audiovisuelles, sur lesquelles il ou elle pourrait apparaître à l'occasion de l'épreuve, sur tous les supports y compris les documents promotionnels et publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements ou traités.

ARTICLE 18 :

En cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle ou de toute autre circonstance mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisation se réserve le droit de modifier le circuit ou d'annuler la Sundgauvienne.

